



DIVISION DE DIJON

CODEP-DJN-2014-057168

**QUALYS TPI**8 rue des Moulissards  
21240 - TALANT

Dijon, le 18 décembre 2014

**Objet :** Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2014-1214  
Mesures de densité/humidité de sols

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par le code de la santé publique, les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé une inspection le 11 décembre 2014 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

**Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 11 décembre 2014 avait pour objectif de contrôler le respect de la réglementation applicable à la détention et à l'utilisation de gammadensimètres/humidimètres.

La visite du lieu de stockage de Talant a été également réalisée par les inspecteurs de l'ASN.

Il ressort de cette inspection que la radioprotection est un enjeu pris en compte par l'établissement qui s'est doté d'une organisation de la radioprotection efficace et opérationnelle. Le personnel exposé bénéficie d'un suivi dosimétrique passif prenant en compte le rayonnement gamma et neutronique et d'un suivi dosimétrique opérationnel lors de l'utilisation des gammadensimètres.

Cependant, des actions sont à prévoir pour satisfaire pleinement à la réglementation, notamment la signalisation de la zone surveillée devant l'enceinte de stockage de Talant est à conforter et les contrôles techniques initiaux devront être systématisés.

**A. Demandes d'actions correctives**

Vous avez désigné trois personnes compétentes en radioprotection (PCR) pour l'ensemble des agences de QUALYS TPI. Un document précise les missions de chacune et leur compétence géographique, conformément à l'article R. 4451-114 du code du travail.

Les inspecteurs ont noté que la fiche d'une des PCR ne mentionnait qu'une partie des sites dont elle assure le suivi.

Par ailleurs, l'avis des délégués du personnel n'a pas été recueilli avant la désignation des PCR contrairement à ce que prévoit l'article R. 4451-107 du code du travail.

.../...

[www.asn.fr](http://www.asn.fr)

21, boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex

Téléphone 03 45 83 22 66 • Fax 03 45 83 22 94

**A.1 Je vous demande d'actualiser le document d'organisation des missions des PCR pour ce qui concerne leur compétence géographique et de recueillir l'avis des délégués du personnel sur leur désignation.**

Après avoir procédé à une évaluation des risques, le chef d'établissement doit délimiter des zones surveillées et contrôlées autour des sources de rayonnement qui matérialisent un danger d'exposition. L'évaluation des risques prend en compte les caractéristiques des sources et des installations ainsi que les résultats des contrôles techniques et d'ambiance. Il convient de considérer les situations représentatives des conditions normales les plus pénalisantes. Le temps de présence d'un travailleur n'est pas à prendre en compte. La démarche retenue pour la délimitation des zones doit être consignée dans un document interne conformément à l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006<sup>1</sup>.

Vous avez délimité une zone surveillée devant la porte de l'enceinte de stockage mais n'avez pas conclu quant au classement de l'enceinte, notamment vis-à-vis de l'exposition des extrémités.

Par ailleurs, la démarche retenue et le résultat de l'évaluation des risques ne sont que partiellement formalisés dans les documents présentés aux inspecteurs. Un plan de zonage des locaux pourrait utilement être établi pour chacun des sites.

**A.2 Je vous demande d'actualiser et de compléter le document formalisant la démarche retenue pour la délimitation des zones surveillées et contrôlées et de le consigner dans un document interne. Le résultat de la démarche doit être consigné dans le document unique des risques.**

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 15 mai 2006<sup>1</sup>, les limites des zones surveillées et contrôlées coïncident avec les parois du local recevant les sources. Si tel n'est pas le cas, la zone doit être faire l'objet d'une délimitation continue, visible et permanente et d'une signalisation complémentaire mentionnant son existence apposée de manière visible sur chacun des accès au local, par exemple au moyen d'un plan de zonage.

Les inspecteurs ont noté que la délimitation au sol de la zone surveillée était à renouveler et que vous n'aviez pas mis en place la signalisation complémentaire aux accès.

**A.3 Je vous demande de conforter la signalisation au sol de la zone surveillée et d'apposer une signalisation complémentaire aux accès mentionnant son existence.**

En application des articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail, l'employeur doit procéder ou faire procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants et à des contrôles d'ambiance. Le contrôle technique comprend notamment un contrôle à la réception dans l'entreprise, un contrôle avant la première utilisation, un contrôle périodique et un contrôle à chaque modification des conditions d'utilisation des sources de rayonnement.

Les inspecteurs ont noté que vous réalisiez le contrôle technique périodique mais que les contrôles initiaux (à la réception et avant la première utilisation) n'étaient pas réalisés systématiquement avant la première utilisation.

**A.4 Je vous demande de réaliser le contrôle à la réception et le contrôle avant la première utilisation pour chaque source de rayonnement nouvellement acquise. Votre programme des contrôles devra être adapté pour intégrer cette obligation.**

---

<sup>1</sup> Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

En application de l'annexe 2 de votre autorisation T210321 référencée CODEP-DJN-2011-053685, toute non-conformité mise en évidence lors des contrôles de radioprotection doit faire l'objet d'un traitement formalisé. Les inspecteurs ont constaté que seules les non conformités relevées lors des contrôles externes faisaient l'objet d'un traitement formalisé.

**A.5 Je vous demande d'assurer un traitement formalisé des non-conformités relevées lors des contrôles internes de radioprotection.**

Conformément à l'article R. 1333-50 du code de la santé publique, tout détenteur de radionucléides sous forme de sources radioactives, de produits ou dispositifs en contenant, doit être en mesure de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement à quelque titre que ce soit. A cet effet, il organise dans l'établissement un suivi permettant de connaître, à tout moment, l'inventaire des produits détenus.

Vous avez mis en place un registre d'entrée/sortie des sources sur chaque lieu de stockage. Les inspecteurs ont constaté que le registre n'était pas rempli systématiquement, notamment depuis le mois d'octobre.

**A.6 Je vous demande de rappeler aux utilisateurs des gammadensimètres la nécessité de renseigner le registre de mouvement des sources à chaque expédition.**

## **B. Compléments d'information**

Je vous informe de l'existence du système de centralisation, de consolidation et de conservation de l'ensemble des résultats des mesures individuelles de l'exposition des travailleurs consultable sur Internet et dénommé SISERI. Les conditions d'accès sont précisées sur le site Internet [www.siseri.irsn.fr](http://www.siseri.irsn.fr).

En application de l'article 4 de l'arrêté du 30 décembre 2004<sup>2</sup>, la PCR doit transmettre les résultats de la dosimétrie opérationnelle à l'IRSN pour alimenter la base de données de SISERI. Les résultats du suivi dosimétrique passif sont communiqués à l'IRSN par les organismes agréés qui assurent ce suivi.

Conformément à l'article 8 de cet arrêté, l'IRSN doit organiser l'accès de la PCR de l'établissement à la dose efficace reçue par les travailleurs sur les douze derniers mois glissant et lui permettre la transmission de la dosimétrie opérationnelle.

Les inspecteurs ont noté que la PCR de l'établissement n'avait pas encore d'accès à SISERI pour l'accomplissement de ses missions. Les inspecteurs ont noté que les difficultés informatiques à l'origine de cette situation étaient en voie d'être résolues.

**B.1 Je vous demande de me confirmer la mise en place effective de l'accès de votre PCR à la base SISERI.**

## **C. Observations**

La fiche de fonction des PCR indique qu'elles procèdent aux contrôles d'ambiance sur les différents lieux de stockage. Cependant, il a été indiqué aux inspecteurs que ces contrôles étaient réalisés par des techniciens présents sur place.

**C1. Je vous invite à préciser dans le programme des contrôles qui réalise effectivement les contrôles d'ambiance sur les différents lieux de stockage.**

---

<sup>2</sup> Arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

Les modalités de recensement et de déclaration des événements significatifs en radioprotection ne sont pas formalisées (qui fait quoi et comment, selon quel critère...). Par ailleurs, les formulaires présentés aux inspecteurs concernaient la déclaration d'événements de transport de marchandises dangereuses de la classe 7 prévue à l'article 7.4 de l'arrêté du 29 mai 2009<sup>3</sup> (dit arrêté TMD).

**C2. Je vous invite à préciser et à formaliser les mesures retenues pour le recensement des événements significatifs en radioprotection et en transport et leur déclaration prévue à l'article L. 1333-3 du code de la santé publique. Vous trouverez sur le site Internet de l'ASN, le guide relatif aux événements significatifs du transport<sup>4</sup> et celui relatif aux événements significatifs concernant la radioprotection hors transport<sup>5</sup>.**

Les dosimètres opérationnels portés par les travailleurs opérant en zone contrôlée sont munis de dispositifs d'alarme permettant d'alerter le travailleur sur le débit de dose et sur la dose reçue depuis le début de l'opération.

Les inspecteurs ont noté que les seuils d'alerte de vos dosimètres opérationnels n'étaient pas connus des travailleurs devant les porter.

**C3. Je vous invite à informer les travailleurs opérant en zone contrôlée des seuils d'alerte des dosimètres opérationnels**

En dehors des périodes de port, les dosimètres passifs sont stockés pêle-mêle dans un tiroir.

**C4. Je vous invite à améliorer les conditions de rangement des dosimètres, en les plaçant, par exemple, dans une armoire murale dédiée.**

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN, et par délégation,  
le chef de la division de Dijon

Signé

Alain RIVIERE

---

<sup>3</sup> Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres

<sup>4</sup> Guide relatif aux modalités de déclaration des événements significatifs dans les domaines des installations nucléaires et du transport de matières radioactives

<sup>5</sup> Guide de l'ASN n°11: Modalités de déclaration et codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives